

2015

CHAPTER 34

CHAPITRE 34

**An Act to Amend the
Smoke-free Places Act**

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Smoke-free Places Act, chapter 222 of the Revised Statutes, 2011, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing the definition “smoke” and substituting the following:

“smoke” means

(a) to smoke, hold or otherwise have control over an ignited tobacco product,

(b) to inhale or exhale vapour from an electronic cigarette or to hold or otherwise have control over an activated electronic cigarette, or

(c) to inhale or exhale vapour from a water pipe or to hold or otherwise have control over an activated water pipe. (*fumer*)

(ii) in the definition “enclosed public place”

(A) in paragraph (c) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

**Loi modifiant la
Loi sur les endroits sans fumée**

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur les endroits sans fumée, chapitre 222 des Lois révisées de 2011, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l’abrogation de la définition « fumer » et son remplacement par ce qui suit :

« fumer » Fait :

a) de fumer, de tenir un produit de tabac allumé ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière;

b) d’inhaler ou d’exhaler la vapeur d’une cigarette électronique, de tenir cette cigarette allumée ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière;

c) d’inhaler ou d’exhaler la vapeur d’une pipe à eau, de tenir cette pipe allumée ou d’en conserver la maîtrise de toute autre manière. (*smoke*)

(ii) à la définition « endroit public fermé »,

(A) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

(B) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) a place that is more than 70% enclosed by a wall or a roof or a combination of the two, and

(iii) by adding the following definitions in alphabetical order:

“electronic cigarette” means a vaporizer or inhalant-type device, whether called an electronic cigarette or any other name, that contains a power source and heating element designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, whether or not the vapour contains nicotine. (*cigarette électronique*)

“outdoor public place” means an outdoor place to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation. (*endroit public extérieur*)

“playground equipment” includes, but is not limited to, slides, swings, climbing structures, splash pads, wading pools and sandboxes. (*matériel pour terrains de jeux*)

“sports area” includes, but is not limited to, beaches, sports fields, sports courts, skateboard parks, skating rinks, swimming pools and spectator stands, but does not include golf courses. (*aire d’activités sportives*)

“wall” or “roof” means a barrier of any size that is capable of excluding rain, including a moveable barrier, whether in use or not, and a window or door, whether open or closed. (*mur*) (*toit*)

“water pipe” means a pipe or inhalant-type device, whether called a water pipe or any other name, that contains a water reservoir designed to heat a substance and produce a vapour intended to be inhaled directly through the mouth by the user of the device, whether or not the vapour contains nicotine or a tobacco product. (*pipe à eau*)

(b) in subsection (2) by striking out “only if it meets the criteria established by regulation” and substituting “if food or drink is served there or entertainment is offered there”.

2 Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:

(B) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) un endroit délimité à plus de 70 % par un mur ou un toit ou par leur combinaison;

(iii) par l’adjonction des définitions qui suivent dans l’ordre alphabétique :

« aire d’activités sportives » S’entend notamment d’une plage, d’un terrain de sport, d’un planchodrome, d’une patinoire, d’une piscine et d’un estrade pour spectateurs, mais ne s’entend pas d’un terrain de golf. (*sports area*)

« cigarette électronique » Vaporisateur ou dispositif quelconque d’inhalation, qu’il soit dénommé cigarette électronique ou non, muni d’une source d’alimentation et d’un élément chauffant conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de son utilisateur, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine. (*electronic cigarette*)

« endroit public extérieur » Endroit extérieur auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou tacite. (*outdoor public place*)

« matériel pour terrains de jeux » S’entend notamment d’un toboggan, d’une balançoire, d’un appareil d’escalade, d’une aire de jeux d’eau, d’une pataugeoire et d’un bac à sable. (*playground equipment*)

« mur » ou « toit » Barrière de toute dimension à l’épreuve de la pluie, y compris une barrière mobile, utilisée ou non, ainsi qu’une fenêtre ou porte, ouverte ou fermée. (*wall*)(*roof*)

« pipe à eau » Pipe ou dispositif quelconque d’inhalation, qu’il soit dénommé pipe à eau ou non, muni d’un réservoir d’eau conçu pour chauffer une substance et produire une vapeur destinée à être directement inhalée par la bouche de son utilisateur, que cette vapeur contienne ou non de la nicotine ou un produit du tabac. (*water pipe*)

b) au paragraphe (2), par la suppression de « dans le cas où l’aire répond aux critères réglementaires » et son remplacement par « si on y sert de la nourriture ou des consommations ou on y présente des divertissements ».

2 L’article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3 No person shall smoke

- (a) in an enclosed public place,
- (b) in an indoor workplace,
- (c) within 3 m of any point on the perimeter of an outdoor eating or drinking area referred to in subsection 1(2),
- (d) within 9 m of a door, an air intake or a window of an enclosed public place or an indoor workplace,
- (e) in a provincial park as defined in the *Parks Act*,
- (f) in a group living facility,
- (g) in a public vehicle,
- (h) in a vehicle while another person in the vehicle is under the age of 16 years,
- (i) in a vehicle used in the course of employment, while carrying two or more employees,
- (j) on the grounds of a school,
- (k) in an area of an outdoor public place on which playground equipment is situated, in a sports area of an outdoor public place or within 20 m of any point on the perimeter of the playground equipment or the sports area, or
- (l) on a trail of an outdoor public place or within 9 m of the trail.

3 *Section 4 of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “An in-patient” and substituting “Despite paragraphs 3(b), (d), (f), (k) and (l), an in-patient”.*

4 *Section 5 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “A registered guest, and his or her invited guests,” and substituting “Despite

3 Nul ne peut fumer :

- a) dans un endroit public fermé;
- b) dans un lieu de travail intérieur;
- c) à moins de 3 m de tout point situé dans la périphérie de l'aire extérieure de restauration ou de consommation que mentionne le paragraphe 1(2);
- d) à moins de 9 m de toute porte, entrée d'air ou fenêtre d'un endroit public fermé ou d'un lieu de travail intérieur;
- e) dans un parc provincial selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs*;
- f) à l'intérieur d'un établissement où les gens vivent en groupe;
- g) à l'intérieur d'un véhicule public;
- h) à l'intérieur d'un véhicule dans lequel une autre personne se trouvant à bord a moins de 16 ans;
- i) à l'intérieur d'un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi et ayant à son bord deux employés ou plus;
- j) sur la propriété d'une école;
- k) dans une aire se trouvant dans un endroit public extérieur dans laquelle est située du matériel pour terrains de jeux, dans une aire d'activités sportives se trouvant dans un endroit public extérieur ou à moins de 20 m de tout point situé dans la périphérie du matériel pour terrains de jeux ou de l'aire d'activités sportives;
- l) sur un sentier se trouvant dans un endroit public extérieur ou à moins de 9 m du sentier.

3 *L'article 4 de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « Le malade hospitalisé » et son remplacement par « Malgré ce que prévoient les alinéas 3b), d), f), k) et l), le malade hospitalisé ».*

4 *L'article 5 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Un client inscrit ainsi que » et son remplacement par « Malgré ce que pré-

paragraphs 3(a), (b), (d), (k) and (l), a registered guest and his or her invited guests”;

(b) in subsection (2) by striking out “subsection 5(1)” and substituting “subsection (1)”.

5 The Act is amended by adding after section 5 the following:

Exception for private residences

5.1 Despite paragraphs 3(d), (k) and (l), smoking is permitted

- (a) in a private residence, and
- (b) on the land on which a private residence is situated, unless the private residence is a multiunit residential building.

Exception for provincial parks

5.2 Despite paragraphs 3(d), (e), (k) and (l), smoking is permitted in a provincial park but only in an area that is

- (a) an occupied campsite,
- (b) a golf course, or
- (c) designated as a smoking area by the Minister as defined in the *Parks Act*.

Exception for campgrounds

5.3 If a campground is not a provincial park as defined in the *Parks Act*, paragraphs 3(d), (k) and (l) do not apply to an area of the campground that is an occupied campsite.

Exception for areas separated by a road

5.4 Paragraphs 3(d), (k) and (l) do not apply to an area that a road separates from the enclosed public place, indoor workplace, playground equipment, sports area or trail.

6 Subsection 10(3) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

- (d.1) require the production of a valid government-issued identification document, bearing a photograph

voient les alinéas 3a), b), d), k) et l), tout client inscrit et »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « au paragraphe 5(1) » et son remplacement par « au paragraphe (1) ».

5 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 5 :

Exception pour les résidences privées

5.1 Malgré ce que prévoient les alinéas 3d), k) et l), il est permis de fumer :

- a) dans une résidence privée;
- b) sur le bien-fonds où se trouve cette résidence, sauf s’il s’agit d’un immeuble résidentiel à logements multiples.

Exception pour les parcs provinciaux

5.2 Malgré ce que prévoient les alinéas 3d), e), k) et l), il est permis de fumer dans un parc provincial, mais seulement dans une aire :

- a) qui est un emplacement de camping occupé;
- b) qui est un terrain de golf;
- c) que le ministre selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs* désigne aire pour fumeurs.

Exception pour les terrains de camping

5.3 Si un terrain de camping n’est pas un parc provincial selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les parcs*, les alinéas 3d), k) et l) ne s’appliquent pas à l’aire de ce terrain qui est un emplacement de camping occupé.

Exception pour les aires séparées par un chemin

5.4 Les alinéas 3d), k) et l) ne s’appliquent pas à l’aire qu’un chemin sépare de l’endroit public fermé, du lieu de travail intérieur, du matériel pour terrains de jeux, de l’aire d’activités sportives ou du sentier.

6 Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :

- d.1) exiger de quiconque se trouve ou se trouvait dans un endroit, une aire ou un véhicule dans lequel la

of the person offering it, of any person who is or was in a place, area or vehicle where smoking is prohibited under this Act,

présente loi interdit de fumer qu'il produise une pièce d'identité valide émise par un gouvernement et comportant sa photo;

7 *Subsection 12(2) of the Act is amended by striking out “subsection 8(1) or (2) or an order” and substituting “subsection 8(1) or (2), subsection 10(4) or an order”.*

7 *Le paragraphe 12(2) de la Loi est modifié par la suppression de « ou au paragraphe 8(1) ou (2) ou à un ordre » et son remplacement par « , au paragraphe 8(1) ou (2), au paragraphe 10(4) ou à un ordre ».*

8 *This Act comes into force on July 1, 2015.*

8 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés